

Ville de
La Rochette



ARRÊTÉ N° 2022-ADM-106 du 15 septembre 2022
Domaine n°2/222 Permis de Construire

**Portant annulation du permis de construire n° 077 389
20 00001 déposé par Monsieur David Golinski**

Le Maire de la Commune de La Rochette,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le permis de construire susvisé, déposé le 6 mai 2020, pour la construction d'une maison individuelle avec piscine enterrée au 67 rue Daubigny à La Rochette ;

Vu la demande d'annulation du permis de construire enregistré sous le numéro 077 389 20 00001, présentée le 15 septembre 2022 par Monsieur David Golinski, 69 rue Daubigny – 77000 La Rochette ;

Considérant qu'il y a lieu d'annuler le permis de construire susvisé.

ARRÊTÉ

- **Article 1^{er}** – Le permis de construire portant le numéro 077 389 20 00001 est annulé ;
- **Article 2** – Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage et dans les conditions habituelles, accompagné du courrier des demandeurs et leur sera notifié ;
- **Article 3** – Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs dans les conditions prévues par la loi.

Fait à La Rochette, le 16 septembre 2022

Le Maire

Pierre Yvroud



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la ville de La Rochette, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.